

Le dossier en bref

Préparé par le secrétariat général du Conseil, sous la direction du président du COR

Pourquoi ce sujet ? Dans le cadre de la réflexion sur la réforme des retraites annoncée, ce dossier revient sur les trois techniques de calcul des droits dans un système de retraite en répartition (annuités, points et comptes notionnels) et sur les transitions possibles d'une technique à l'autre. La première partie décrit chacune des techniques et montre leurs conditions d'équivalence. Dans la deuxième partie, les techniques sont comparées au regard des différents paramètres pour piloter un régime de retraite. Enfin, la troisième partie présente les différents modes de transition vers un nouveau régime ainsi que les questions techniques et juridiques qu'une telle transition pose.

I. Les différents modes de calcul des droits à la retraite en répartition

- **Qu'est-ce qu'un régime en annuités ?** Dans un régime en annuités (*document n° 2*), la pension à la liquidation est le produit de trois éléments : le taux d'annuité (rapport entre le taux de liquidation et une durée d'assurance de référence), le salaire de référence et la durée d'assurance. Ces régimes mettent ainsi en avant un objectif de revenu de remplacement. Pour tenir compte de la durée de retraite, des décotes et surcotes peuvent être appliquées par rapport à un âge de référence qui, dans les régimes en annuités français (dont le régime général), est couplée à la durée de référence pour définir le taux plein.
- **Qu'est-ce qu'un régime en points ?** Dans un régime en points (*document n° 3*), les cotisations versées chaque année sont converties en points en les divisant soit par la valeur d'achat du point (AGIRC-ARRCO par exemple), soit par une référence salariale (CNAVPL par exemple). La pension à la liquidation est égale au total des points ainsi cumulés tout au long de la carrière multiplié par la valeur de service du point. Des décotes et surcotes peuvent également être appliquées par rapport à un âge de référence. À l'AGIRC-ARRCO, des décotes sont prévues en référence au taux plein du régime général mais pas de surcotes.
- **Qu'est-ce qu'un régime en comptes notionnels ?** Les comptes notionnels (*document n° 4*) reposent sur le principe de l'égalité par génération entre les sommes actualisées des cotisations et des pensions. Le taux d'actualisation est le taux de croissance de la masse salariale, soit le rendement d'un régime en répartition à taux de cotisation stable. Chaque assuré accumule au cours de sa carrière des droits en euros correspondant à la somme des cotisations versées, revalorisées chaque année selon ce taux. La pension à la liquidation est égale aux droits accumulés à cette date multipliés par le coefficient de conversion qui dépend notamment de l'espérance de vie de la génération à l'âge de départ à la retraite (les décotes et surcotes sont alors implicites).
- **Ces techniques sont-elles équivalentes ?** Elles peuvent l'être notamment à taux de cotisation constant. Dans ce cas, l'évolution de l'espérance de vie à la retraite au fil des générations doit être intégrée dans le taux d'annuité des régimes en annuités ou dans le rendement instantané des régimes en points (*document n° 5*). Ainsi, l'allongement de la durée d'assurance requise pour le taux plein dans les régimes en annuités et en points en France s'inscrit dans la même logique que la baisse du coefficient de conversion.

II. Comparaison des différents modes de calcul des droits à la retraite en répartition

- **Quelles garanties et quelle souplesse dans le pilotage des régimes ?** Les comptes notionnels sont les moins souples car les règles y sont contraignantes pour garantir

l'absence de transferts entre les générations et l'équilibre à long terme du régime. Les points (tels qu'à l'AGIRC-ARRCO et hors taux d'appel) comme les comptes notionnels lient les droits aux cotisations versées mais il est possible d'agir sur les valeurs d'achat et de service du point. Les annuités sont les plus souples car il existe de multiples leviers d'action ; on peut en particulier faire évoluer les taux de cotisation sans créer de droits. Au total, tout gain en souplesse se paie d'une incertitude plus grande sur les résultats pour les assurés et le régime qui sont alors dépendants des décisions prises.

- **Quelle prise en compte de l'effort contributif ?** Les régimes en points ou en comptes notionnels prennent en compte l'ensemble de la carrière et le taux de cotisation pour mesurer l'effort contributif, alors que les régimes en annuités ne prennent pas en compte l'effort en termes de taux de cotisation (seulement en termes de durée de cotisation et de salaire) et peuvent ne retenir qu'une partie de la carrière pour la référence salariale. La notion de durée de cotisation est centrale en annuités et peut être ignorée en points ou en comptes notionnels (*documents n° 6 et n° 7*).
- **Quelle prise en compte de l'âge de départ à la retraite ?** Les régimes en points ou en comptes notionnels peuvent moduler le niveau de pension en fonction de l'âge en appliquant des décotes ou des surcotes. En comptes notionnels, la prise en compte de l'âge est inhérente à la technique à travers le coefficient de conversion (*document n° 6*).
- **Quelle revalorisation pour les droits en cours de carrière et les pensions liquidées ?** Dans un régime en annuités, il est possible – même si ce n'est pas le cas aujourd'hui au régime général par exemple – de revaloriser différemment les salaires portés au compte et les pensions liquidées. Dans un régime en points, la revalorisation des droits en cours de carrière et celle des pensions liquidées sont liées *via* la valeur de service du point, mais pourraient être totalement déconnectés. Dans les régimes en compte notionnels, les règles de revalorisation sont contraintes par l'exigence d'un rendement égal à la croissance de la masse salariale. Aussi les droits en cours de carrière sont revalorisés en principe comme la masse salariale ; on peut revaloriser les pensions liquidées selon un index moins favorable mais avec comme contrepartie des pensions à la liquidation plus élevées (*documents n° 6 et n° 7*).
- **Et la solidarité ?** Les trois régimes permettent d'intégrer des dispositifs de solidarité. En points et en comptes notionnels, un droit ne peut, en théorie, être donné sans versement de cotisation équivalente, est quantifiable au moment du fait générateur et contribue toujours à augmenter la pension, ce qui n'est pas toujours le cas dans un régime en annuités (*document n° 6*).

III. La problématique de la transition

- **Quelle sont les différents modes de transition ?** Il en existe plusieurs (*document n° 8*). Dans le cas d'une transition immédiate entre l'ancien et le nouveau régime, l'intégralité des droits acquis dans l'ancien régime sont recalculés et convertis dans le nouveau régime ; l'ancien régime est alors fermé. La transition progressive consiste à faire coexister pendant un certain temps l'ancien régime et le nouveau régime, soit en affiliant simultanément les générations de la transition aux deux régimes, soit en les affiliant successivement - les droits de l'ancien régime étant figés à la date de la transition.
- **Quelle est leur faisabilité technique ?** Elle dépend de la capacité à gérer deux régimes à la fois (cas de la transition progressive) ou de celle de disposer des données historiques de carrière les plus complètes (cas des transitions immédiate ou progressive avec affiliation simultanée), ce qui n'est pas le cas en France en 2018 (*documents n° 8 et n° 9*).
- **Et quelle faisabilité juridique ?** L'examen des modalités de basculement vers un nouveau régime ne fait pas apparaître de contraintes ou d'obstacles particuliers quant à sa faisabilité juridique (*document n° 10*).